

DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 01)

PERSONNEL COMMUNAL – Convention d'adhésion à l'assurance du personnel avec le CDG69

Exposé de la Présidente

Madame la Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le SI de Développement Social (SIDES) du Canton de Thizy des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le SIDES a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le SIDES a demandé par déclaration d'intention du 24/01/2024 au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au SIDES à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Il est demandé aux élus du Conseil Syndical :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le SIDES dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SIDES contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

DELIBERATIONS

Le taux de cotisation s'élève à : 7,80 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du CDG69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du CDG69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la déclaration d'intention du 24 Janvier 2024 mandatant le CDG69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

APPROUVE les taux des prestations négociés pour la collectivité par le SIDES dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;

DECIDE l'adhésion du SIDES au contrat-cadre d'assurance groupe, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, dans les conditions précitées ;

AUTORISE La Présidente à signer tous les documents s'y rapportant ;

APPROUVE le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise La Présidente à signer la convention correspondante ;

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 02)

PERSONNEL COMMUNAL – Présentation de la synthèse du rapport social unique 2023
Exposé de la Présidente

Madame la Présidente présente la synthèse du rapport social unique 2023 qui reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31/12/2023. Il est transmis au Centre de Gestion du Rhône pour étude au comité technique.

Aussi il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre connaissance de la synthèse du rapport social unique 2023.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

PREND ACTE de la communication de la synthèse du rapport social unique 2023 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer les pièces à intervenir.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "AB" or similar initials.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AB" or similar initials.

DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 03)

PERSONNEL COMMUNAL – Complément suite à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé de la Présidente

Lors de la séance du 22/09/2008, il avait été instauré un régime indemnitaire pour les agents du syndicat, précisant notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Il convient de préciser à qui ces indemnités peuvent s'appliquer

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

DELIBERATIONS

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) demandant aux comptables publics de porter une attention particulière au contrôle des IHTS, le Comptable de la commune a sollicité le syndicat pour la rédaction d'une délibération spécifique aux IHTS listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc proposé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	- Agent polyvalent

Il est précisé que la compensation des heures supplémentaires et complémentaires sera réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Il est décidé de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
------------------	---------

DELIBERATIONS

Adjoint technique	- Agent polyvalent
-------------------	--------------------

DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DECIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DIT que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 04)

FINANCES LOCALES – Convention avec la COR pour l'adhésion au service commun d'assistance à la passation des marchés publics

Exposé de la Présidente

La COR a proposé à ces communes membres d'adhérer par convention au service commun « Marchés publics » par adhésion facultative. Dans le but d'assurer une cohésion de la politique d'achat sur le territoire, il a été décidé d'apporter une assistance aux communes concernant les règles de passation des marchés publics. Le syndicat du SIVU étant composé des communes de Thizy les Bourgs et de Cours, ce service peut être proposé au syndicat.

En accord avec les entités membres, la COR porte l'ensemble des tâches administratives de préparation de consultation, et apporte une assistance facultative dans la phase de passation du marché.

Nous avons eu recours à ce service pour passer le marché de la restauration dernièrement.

Il est donc nécessaire que la COR passe une convention avec chaque commune membre adhérent au service, ou syndicat pour préciser la nature des missions proposées ainsi que les engagements réciproques.

La grille tarifaire applicable est la suivante :

Prestations		Tarifs
1- Passation d'un marché		
1	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)	900 €
2	Travaux	1 000 €
3	Maîtrise d'œuvre	1 300 €
NOTA :		
<ul style="list-style-type: none"> - ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; - ces tarifs comprennent l'élaboration des pièces administratives du DCE (règlement de consultation – acte d'engagement – cahier des clauses administratives particulières) et de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ; la relecture des pièces techniques et financières ; la publication de l'AAPC et la mise en ligne du DCE sur la plateforme ; la gestion des questions/réponses (contenu des réponses transmis par les communes) ; l'import et le décryptage des plis remis sur la plateforme ainsi que, le cas échéant, leur transmission à la commune, l'assistance globale à la notification et la transmission de modèles. 		
2- Passation d'une concession (délégation de service public)		
4	Concession (délégation de service public)	2 500 €

DELIBERATIONS

3- Relecture (marché)			
5	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)		250 €
6	Travaux		350 €
7	Maîtrise d'œuvre		500 €
<u>NOTA :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; - ces prestations comprennent la relecture des pièces du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence avant publication. 			
4- Analyse des offres (marché)			
8	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre), travaux	Analyse des offres de 1 à 10 plis	550 €
9		Analyse des offres de 11 à 20 plis	700 €
10		Analyse des offres au-delà de 20 plis	850 €
11	Maîtrise d'œuvre	Analyse des offres de 1 à 10 plis	650 €
12		Analyse des offres de 11 à 20 plis	850 €
13		Analyse des offres au-delà de 20 plis	1 050 €
14	Présence lors de négociations en présentiel avec les candidats (4h maximum)		80 €
<u>NOTA :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; - la présence lors des négociations en présentiel n'est pas comprise dans les 6 forfaits d'analyse des offres ; - l'analyse des offres après négociation est incluse dans les 6 forfaits. 			
5- Divers			
15	Mise en ligne du DCE + Téléchargement des plis dématérialisés remis (toutes procédures)		210 €
16	Saisie de l'avis d'appel public à la concurrence + Mise en ligne du DCE + Gestion des questions/réponses + Téléchargement des plis dématérialisés remis (toutes procédures)		260 €
17	Dématérialisation d'une consultation sur la plateforme mise à disposition par la COR		55 €
18	Prise en main de la plateforme de dématérialisation mise à disposition par la COR		100 €
19	Assistance		30 € / heure

Aussi il est demandé au Conseil Syndical de bien vouloir :

- Adhérer au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » proposé par la COR
- autoriser Madame la Présidente à signer cette convention d'adhésion ainsi que tout document s'y affèrent.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

DELIBERATIONS

Le comité syndical

A l'unanimité,


DECIDE d'adhérer au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » proposé par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention d'adhésion ainsi que tout document s'y afférent.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 05)

FINANCES LOCALES – Décision modificative n°1 budget SIVU
Exposé de la Présidente

Le conseil syndical a adopté le budget du SIVU 2024 lors de sa séance du 04 avril 2024.

En effet avec la nouvelle nomenclature M57 les écritures d'amortissements se font désormais en même temps que l'acquisition des biens et l'amortissement immédiatement (au prorata temporis). Aussi il manque 27 000 € pour passer ces écritures.

Aussi il convient de corriger le budget comme ci-dessous

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F – D – 042 - 6811		27 000.00 €
I – R – 040 - 28188		20 000.00 €
I – R – 040 - 281351		6 500 €
I – R - 040 – 281568		500 €

Aussi il est demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir approuver les virements de crédits tels que présentés.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 telle que présentée.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 06)

FINANCES LOCALES – Modification du tarif d'un logement suite à sa transformation en appartement meublé

Exposé de la Présidente

Lors du conseil municipal du 19 septembre 2024 les tarifs de location des logements ont été modifiés. Il a été omis de préciser qu'un appartement avait été transformé en meublé et donc son tarif se voit modifier. Il s'agit de l'appartement 459.

APPARTEMENTS MEUBLES

	Ancien tarif	Nouveau tarif
1 studio meublé pour du personnel médical à titre d'urgence Location maximum pour 3 mois (Appartement 458)	630 Euros	630 €
4 T1 Bis d'environ 36 m2 avec loggia (Appartements n°11, n°124, n°336 et n°459)	823.20 Euros	830 €

Ces tarifs sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 juillet 2026.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau tarif précisé pour l'appartement 459 en meublé.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Angélique BOUJOT".

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the meeting.

DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
(N° 241212 - 07)

FINANCES LOCALES – Décision modificative n°2 budget SIVU

Exposé de la Présidente

Le conseil syndical a adopté le budget du SIVU 2024 lors de sa séance du 04 avril 2024.

Suite à la précédente DM1 du budget SIVU prise précédemment, il convient de corriger le budget ainsi.

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F – D – 023	5 021.33 €	
F – D -011	6 000.00 €	
F – R -75		10 008.67 €
F – R - 74		5 970.00 €
I – D- 21		21 978.67 €
I – R - 021	5 021.33 €	

Aussi il est demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir approuver les virements de crédits tels que présentés.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré

Le comité syndical

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2 telle que présentée.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13/12/2024
Et de sa publication le 13/12/2024

Délibéré le 12 décembre 2024,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,

